

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Ville de ROUEN

Et

Association C.A.R.D.E.R.E

**(Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Education
Relative à l'Environnement)**

EXPOSE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Jean MAILLARD, Adjoint au Maire de Rouen chargé du cadre de vie et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 1^{er} mars 2007.

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville de Rouen**"

D'une part,

ET :

- L'Association CARDERE, constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 55, rue Louis RICARD, 76000 ROUEN, représentée par Monsieur Claude LAINE, son président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2006.

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en oeuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement d'un Parc Naturel Urbain, et plus particulièrement des actions de valorisation environnementale sur le site naturel de Repainville, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association CARDERE dont l'objet est d'affirmer des objectifs communs en faveur de la préservation des milieux naturels existants et de la diffusion d'une culture éco-citoyenne.

La Ville de Rouen et l'Association CARDERE souhaitent, à travers cette convention, favoriser toutes actions qui, dans le cadre de leurs moyens respectifs, leur permettront d'atteindre ces objectifs partagés.

Cette convention respectera donc, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement du site naturel de Repainville et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en préfecture le 29/11/1994.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la définition d'objectifs communs et partagés qui orienteront les actions à réaliser respectivement ou de manière partenariale par la Ville et l'Association sur le site naturel de Repainville,

- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2009, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et par l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

La Ville de Rouen pourra apporter son soutien financier aux charges de fonctionnement de l'Association sous la forme de subvention. Les subventions accordées par la Ville sont définies en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par l'article 4 de la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

L'Association transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville de Rouen

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 16 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 14.

Si nécessaire, l'article 16 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation.

Toute modification de la présente convention s'avérant nécessaire à l'issue de cette évaluation ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3 et 7 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

L'article 17 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association :
CARDERE
55, rue Louis RICARD
76000 ROUEN

- pour la Ville :
Mairie de ROUEN
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
76037 ROUEN cedex 1

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Disposer d'un espace naturel de qualité sur le site de Repainville, ouvert au public et mettant en valeur l'ensemble de ses atouts par des travaux d'entretien et de suivi à vocation écologique et pédagogique
- Révéler et valoriser les richesses naturelles du site, et particulièrement les zones humides, les ruisseaux et les sources, par l'encadrement de chantiers participatifs de réalisation d'aménagements de valorisation écologique et pédagogique du site
- Mettre en place des modes de gestion écologiques en favorisant la biodiversité
- Soutenir la vocation maraîchère
- Intégrer la démarche Agenda 21 dans la mise en valeur du site de Repainville et la réalisation de toute activité de sensibilisation aux préoccupations environnementales

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Contribuer au développement d'espaces de jardinage à vocations pédagogique et sociale, et accompagner tous porteurs de projets dans ce domaine
- Diffuser des compétences en matière de jardinage respectueux de l'environnement, du sol et de l'eau, et des pratiques de préservation de la biodiversité
- Restaurer et valoriser la biodiversité du site naturel en mobilisant et en impliquant la population locale
- Créer, entretenir et promouvoir des aménagements de valorisation écologique et pédagogique destinés à développer les intérêts et l'attractivité du site
- Initier, mener et développer toutes actions sur le site en concertation et en collaboration avec les services concernés de la Ville et les autres associations présentes sur le site en convention avec la Ville.

Article 15 - Versement de subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, tout versement de subvention s'opérera de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2.

Article 16. - Evaluation annuelle

Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir une fois par an afin de faire un bilan des études et actions réalisées au cours de l'exercice, mesurer les résultats correspondants aux objectifs fixés, et établir conjointement les priorités pour l'exercice suivant.

Article 17. - Pièces Annexes

Mise à disposition de locaux

Sans objet

Mise à disposition de personnel municipal

Sans objet

Mise à disposition de moyens matériels

L'association établira la liste des besoins en matériaux, petits équipements et petit outillage dont elle souhaiterait disposer de la part de la Ville, en fonction des réalisations prévues sur site.

Relations avec tous les acteurs du site

L'Association devra attacher une importance toute particulière à coordonner l'ensemble de ses actions avec les autres associations partenaires de la ville de Rouen qui sont présentes sur le site, l'Association des Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières et l'Association de Protection du Site Naturel de Repainville. Il est indispensable que le plus grand nombre d'actions en commun puissent se réaliser.

L'Association devra également prendre toute disposition pour ne pas provoquer de nuisances vis-à-vis des activités maraîchères.

Secteur d'intervention visé par la convention

Le secteur d'intervention visé par la convention est situé sur la commune de Rouen, dans l'ensemble appelé « site de Repainville », délimité par :

- La Route de Lyons la Forêt au nord
- La limite de commune avec Saint Léger du Bourg Denis à l'est
- La voie de chemin de fer Rouen - Amiens au sud
- La rue de Repainville à l'ouest

Ne sont pas concernées :

- Toutes les propriétés privées
- La station de carburant
- La station de lavage

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'Association,
Mr Claude LAINÉ

Adjoint au Maire

Président